

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2022- 276**

**portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » (46)**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2017-271 du 26 octobre 2017 portant agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément reçu complet en préfecture le 14 avril 2022 ;

VU l'avis du Procureur général près la cour d'appel d'Agen en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Lot en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires du Lot en date du 29 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » justifie depuis plus de trois ans :

- d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 de ce même code (domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances) et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- d'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
- de garanties de régularité en matière financière et comptable.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## A R R Ê T E

**Article 1er :** L'agrément de la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 133 Quai Albert Cappelus – 46 000 CAHORS, est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département du Lot.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'association Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera par voie postale ou électronique, chaque année à la préfète du Lot, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ;
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

**Article 4 :** L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;

2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3.

**Article 5 :** En cas de non-respect des obligations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le président de la « Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Agen.

Cahors, le **19 OCT. 2022**

La Préfète du Lot

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**Nicolas REGNY**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, Paris-la-Défense, 92055 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .